



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Brens (01)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1177**

**Avis délibéré le 4 octobre 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 9 août 2022 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Brens (01) serait délibéré collégalement par voie électronique le 4 octobre 2022

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 4 juillet 2022 et a produit une contribution le 26 juillet 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 26 septembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. !

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Brens se situe à la pointe sud-est du département de l'Ain, à proximité de la limite avec le département de la Savoie. Elle s'étend sur une superficie de 6,9 km<sup>2</sup> et se caractérise par une très grande richesse environnementale. La commune est composée de sept hameaux, compte 1 144 habitants et a connu une décroissance démographique de 0,8 % par an de 2013 à 2019. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey ».

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain ;
- le paysage ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources en eau et milieux aquatiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'un taux de croissance démographique supérieur à celui prévu par le Scot, et inverse à celui constaté sur la commune au cours de la dernière décennie.

Le projet ne fait pas apparaître de façon claire et sincère la consommation d'espaces projetée. Or, en contradiction avec les objectifs de la loi climat et résilience, il se caractérise par une très importante consommation d'espaces, avec :

- environ 15 ha à vocation d'habitat, dont 10,7 ha en extension (10 ha en zone 2AU).
- 1,2 ha à vocation économique, dont 0,3 ha en zone 1AUX et 0,9 ha en zone 2AUX ;
- 6,9 ha pour deux projets de parcs photovoltaïque.

Le projet doit donc être repris pour le rendre conforme avec les dispositions de la loi climat et résilience et inscrire le projet de PLU révisé dans une trajectoire compatible avec le principe général de gestion économe de l'espace et l'objectif du zéro artificialisation nette, notamment pour l'ensemble de l'enveloppe prévue au titre de l'habitat, en réduisant la consommation d'espaces en extension et en reconsidérant le choix d'une réserve foncière de 10 ha ;

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'analyse des incidences des extensions de la zone d'activités économiques « Pré du Pont » prévues par le projet de PLU, et de reconsidérer également le choix d'étendre cette zone sur un secteur comptant de nombreux enjeux environnementaux (sensibilités écologiques fortes, captage d'eau potable...).

Concernant les espaces naturels et la biodiversité, l'Autorité environnementale recommande notamment de réexaminer les dispositions du PLU permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur « Petit Brens » comprenant une zone humide.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné.....	7
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>7</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.1.1. Articulation avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).....	7
2.1.2. Articulation avec le Scot du Bugey.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3.1. le projet démographique .....	10
2.3.2. la consommation d'espaces projetée .....	10
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	10
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	11
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme.....</b>	<b>11</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	11
3.1.1. Le foncier à vocation d'habitat.....	12
3.1.2. Le foncier à vocation économique.....	12
3.2. Paysage.....	13
3.3. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	14
3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	17
3.5. Changement climatique, énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	17

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local d'urbanisme** et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Brens se situe à la pointe sud-est du département de l'Ain, à proximité de la limite avec le département de la Savoie, dans l'ensemble paysager « collines du bassin de Belley »<sup>1</sup>. Elle est bordée à l'est par le canal de dérivation du Rhône. Elle s'étend sur une superficie de 6,9 km<sup>2</sup> et se trouve à environ 6 kilomètres de la sous-préfecture de Belley et à 30 kilomètres de Chambéry.

La commune est composée de sept hameaux, comptait 1 144 habitants en 2019 et a connu une décroissance démographique de 0,8 % par an de 2013 à 2019<sup>2</sup>. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey » qui la classe « *commune de proximité* », soit le plus petit échelon de l'armature du Scot.

La commune se caractérise par son caractère rural, ainsi que par sa richesse environnementale et paysagère. De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires, avec la présence :

- de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff<sup>3</sup>) de type I et de deux Znieff de type II, d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- d'une zone Natura 2000 (forêts alluviales et lînes du haut Rhône) ;
- de nombreuses zones humides, parmi lesquelles une tourbière (Marais de Malu<sup>4</sup>) ;
- du site classé Défilé de Pierre Chatel.

Une grande partie du territoire communal est identifiée, soit comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue<sup>5</sup>, soit comme réservoir de biodiversité, par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). La commune est traversée par le ruisseau du Furans.

---

1 Voir la fiche sur le site du [Centre de ressources régional des paysages d'Auvergne Rhône Alpes](#).

2 Données [INSEE](#).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Voir la [fiche](#).

5 La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

## Milieux naturels de la commune de Brens (01)

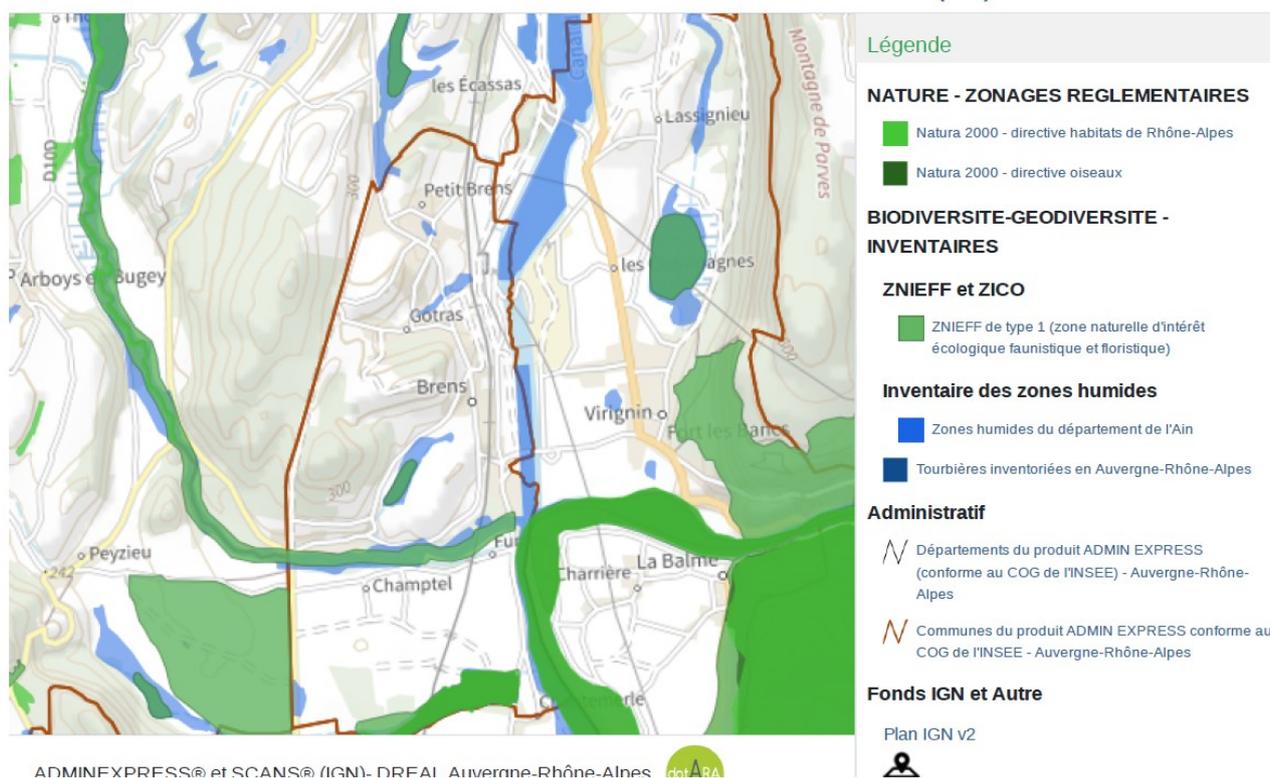


Figure 1: Carte des milieux naturels, réalisée via Datara, Dreal Auvergne Rhône Alpes.

### 1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brens a été arrêté par délibération du conseil municipal le 22 avril 2022 .

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois grands axes :

- veiller à un développement maîtrisé, garant d'un équilibre démographique ;
- préserver le cadre de vie tout en inscrivant le territoire dans une démarche durable ;
- organiser le développement des équipements et des activités économiques du territoire.

Le projet démographique est fondé sur un taux de production de logements de 1,4 %, soit la construction de 80 nouveaux logements en 10 ans, aboutissant à 550 logements au total sur la commune en 2031. Le projet prévoit à cette échéance l'accueil de 195 nouveaux habitants.

En termes de consommation d'espaces, le projet prévoit la consommation de :

- environ 15 ha à vocation d'habitat, répartis entre :
  - 4,2 ha identifiés dans la trame urbaine ;
  - 10,7 ha en extension, dont 0,77 ha en zone 1AU et 10 ha en zone 2AU.
- 1,2 ha à vocation économique, dont 0,3 ha en zone 1AUX et 0,9 ha en zone 2AUX ;
- 6,9 ha pour deux projets de parcs photovoltaïque.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Brens sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- le paysage ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le rapport de présentation de la révision du PLU comporte trois documents :

- tome 1 « **diagnostic** », qui comprend notamment un état initial de l'environnement, ainsi qu'une analyse des capacités de densification et de mutation des tissus urbains ;
- tome 2 « **justifications** » ;
- tome 3 « **évaluation environnementale** », comprenant un résumé non-technique (RNT).

Les contenus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale d'un PLU, sont présents dans ces trois documents. Cependant l'articulation entre les documents n'est pas toujours aisée à comprendre. Ainsi le tome 3 « évaluation environnementale » ne comprend pas de partie « état initial de l'environnement », celle-ci étant dans le tome 1 « diagnostic ».

### **2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

Le document « évaluation environnementale » consacre une partie à l'articulation avec les autres plans et programmes. Sont mentionnés :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage (arrêté en mars 2022 dans sa dernière version en vigueur) Rhône-Méditerranée, ainsi que le plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Rhône et Furans » ne sont pas explicitement évoqués.

Cette partie décrit de façon généraliste les orientations du PLU en les mettant en vis-à-vis avec des dispositions des deux documents. Cette présentation ne permet pas de vérifier concrètement l'articulation des documents.

#### **2.1.1. Articulation avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)**

Il n'est pas indiqué la numérotation des règles citées, extraites du Sraddet, ce qui aurait permis de se repérer plus aisément dans celui-ci. Les développements sont succincts, très généralistes et ne

permettent pas de conclure à une articulation avec ce document. À titre d'illustration, concernant l'objectif de « *gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière* », le rapport indique comme « *traduction dans le PLU* » l'inscription de 10 hectares de zones 2AU, réserve foncière importante qui s'inscrit pourtant en contradiction avec l'objectif cité.

### 2.1.2. Articulation avec le Scot du Bugey

Le Scot du Bugey classe la commune de Brens parmi les « *communes de proximité* » (plus petit échelon de l'armature du Scot), dont le rôle est « *de préserver une dynamique locale. Pour cela, leur développement maîtrisé devra permettre d'assurer le renouvellement générationnel des populations, de maintenir les populations, voire de les augmenter légèrement. La programmation de logements doit être attentive aux effets de desserrement. ( ...)* ». <sup>6</sup>

Les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier comment le projet de révision du PLU s'inscrit en cohérence avec le taux de croissance annuel moyen prévu par le Scot fixé à 1 % pour la commune de Brens (voir sur ce point partie 2.3 sur les justifications des choix retenus).

Par ailleurs, plusieurs prescriptions du document d'objectifs et d'orientation (DOO) du Scot du Bugey ne sont pas respectées :

- le DOO précise que les communes doivent développer « *prioritairement leur bourg centre. Néanmoins, elles peuvent développer, de manière modérée, d'autres pôles de centralité secondaire situés dans les hameaux à conditions des respecter l'ensemble des conditions cumulatives suivantes* » (Cf. note de bas de page n°6 et page 58 du DOO). La commune compte sept hameaux, et inscrit dans son PADD l'orientation visant à affirmer le Grand Brens en tant que « *centralité de la commune à court et long terme* ». Ainsi, le développement devrait concerner prioritairement le Grand Brens, et le développement des autres hameaux devrait être justifié et argumenté. Or, le projet de révision prévoit de développer l'urbanisation sur l'ensemble des hameaux et ne vient pas justifier ce choix de développement en contradiction avec les dispositions du Scot.
- le DOO identifie dans sa programmation économique, pour l'accompagnement des besoins locaux pour la création et le développement de petites entreprises, un besoin maximal de 0,1 ha<sup>7</sup> en extension pour la zone « Pré du Pont ». Hors, le projet de PLU identifie au total 1,2 ha pour des activités économiques, ce qui est donc 12 fois supérieur.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter la liste des plans et programmes d'ordre supérieur avec lesquels le projet doit s'articuler ;**
- **de reprendre le projet de révision du PLU afin que celui-ci s'inscrive dans les objectifs et orientations du Sradet et du Scot du Bugey, notamment en ce qui concerne la gestion économe de l'espace.**

## 2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le tome « diagnostic » présente dans sa première partie « diagnostic territorial » des éléments de présentation des dynamiques démographiques, résidentielles, et socio-économiques, ainsi que sur les équipements, le système d'assainissement, l'accessibilité et les déplacements.

<sup>6</sup> Lien vers le [Document d'orientations et d'objectifs \(DOO\) du Scot du Bugey](#).

<sup>7</sup> Voir le tableau de la programmation économique du Scot page 67 du DOO du Scot du Bugey.

Dans la deuxième partie « état initial de l'environnement » la plupart des thématiques environnementales attendues dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale<sup>8</sup> sont abordées : sols et sous-sols, ressource en eau, qualité de l'air, déchets, risques naturels et technologiques, paysage, biodiversité (partie : environnement naturel). Une partie est dédiée à l'analyse des capacités de densification et de mutations des tissus urbains. Cependant, le document ne contient pas de développement sur le changement climatique à l'échelle de la commune (facteurs de vulnérabilité, projections). Enfin, la présentation de l'état initial ne comporte pas de conclusion, permettant de dégager des enjeux et de les hiérarchiser.

En termes de consommation d'espaces passées, le dossier s'appuie sur des éléments issus de l'observatoire national de l'artificialisation en indiquant que la commune aurait consommé 6,6 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur les dix dernières années, dont 6,1 ha pour l'habitat. Cette présentation est très brève et ne développe pas d'analyse détaillée de la consommation des dix dernières années.

L'état initial ne contient pas de développement spécifique ciblant les secteurs que le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation : zones d'habitat, zone d'activités et parc photovoltaïques. Une analyse environnementale plus approfondie de ces secteurs, par des écologues est nécessaire pour apprécier les enjeux en présence et leur prise en compte par le projet de développement communal.

L'état initial doit également être complété sur le volet de la biodiversité. Les zonages d'inventaires ou de protection sont énumérés sans présentation des caractéristiques des richesses environnementales présentes, le rôle de la trame verte et bleue n'est pas présenté.

#### **L'Autorité environnementale recommande de fournir :**

- **une synthèse conclusive, précisant les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchisant ;**
- **une analyse approfondie de la consommation foncière sur les 10 dernières années ;**
- **des éléments relatifs à l'observation des effets du changement climatique sur le territoire communal et ses points de vulnérabilité ;**
- **une présentation plus approfondie des sensibilités environnementales de la commune.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le document « Justifications » du rapport de présentation comprend des parties sur :

- les choix retenus pour les orientations du PADD, et les justifications des dispositions et outils réglementaires pour sa mise en œuvre ;
- les justifications des autres dispositions réglementaires et les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

---

<sup>8</sup> Pour rappel, l'environnement doit être compris au sens large, selon la définition donnée au f) de l'annexe I de la [directive 2001/42/CE](#) « f) les effets notables probables sur l'environnement(1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs; ».

### 2.3.1. le projet démographique

Selon les dernières données de l'Insee, le taux de croissance annuel moyen démographique sur la commune de Brens est négatif, en moyenne de – 0,8 % de 2013 à 2019. Le Scot du Bugey fixe quant à lui un taux maximal de croissance de 1 % pour la commune de Brens. Les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier comment le projet de révision du PLU s'inscrit en cohérence avec le taux de croissance annuel moyen prévu par le Scot. Le projet met en avant son articulation avec le taux de production de logements de 1,4 %. Ce taux est à différencier de celui de la croissance démographique. L'annonce de l'accueil de 195 à 200 nouveaux habitants à l'horizon 2031 indique que le taux de croissance démographique annuel sur lequel se fonde la commune pour élaborer son projet sera supérieur à celui de 1 % prévu par le Scot lors de la définition de son armature territoriale. Ce choix d'un taux de croissance annuel moyen supérieur à celui prévu par le Scot n'est pas lisible dans les éléments présentés, et n'est pas accompagné d'éléments de justification .

### 2.3.2. la consommation d'espaces projetée

La partie du document « **justifications** » dédiées au foncier présente un bilan très partiel de la consommation d'espaces, qui se concentre uniquement sur le foncier à vocation d'habitat (sur ce point voir partie 3.1). Ainsi le document ne contient pas de développements dédiés à la justification de l'ensemble de la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU. Les éléments relatifs aux zones à urbaniser (1AU, 1AUX, 2AU, 2AUX) sont uniquement descriptifs, et les nombreuses ouvertures à l'urbanisation prévues ne sont pas justifiées par les documents.

Le rapport indique d'une part que « *il faut noter l'ambition portée par les élus d'une révision qui soit guidée par un objectif de mise en compatibilité et non de refonte générale du document en vigueur, en particulier en matière de choix fonciers* », et d'autre part que « *[...] le projet reste guidé par une volonté de maintenir le zonage antérieur en l'adaptant sur les secteurs les plus anciens (2AU) qui sont désormais caduques (> 6 ans) [...]* ».

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de rendre lisibles les choix faits par le projet de PLU en matière de projet démographique et de justifier le choix d'un taux de croissance supérieur à celui retenu par le Scot et inverse à celui constaté au cours de la dernière décennie ;**
- **de mettre les choix de consommation d'espaces en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience et en particulier de les inscrire dans une trajectoire conforme avec l'objectif du zéro artificialisation nette.**

### 2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le document « Évaluation environnementale » comprend successivement des parties : « Analyse des incidences du PLU sur l'environnement », « Analyse des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable » et « analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 ».

Les deux zones 1AU et la zone 1AUX sont listées avec une présentation des impacts, puis une description des mesures présentées comme relevant de la séquence « Eviter, réduire, compenser » (ERC). A titre d'illustration, la mesure de réduction mise en avant est la « plantation d'une haie. ».

Les zones 2AU ne font pas l'objet d'une fiche détaillée. Elles sont listées en indiquant succinctement la localisation, l'habitat, la faune et la flore identifiées et les enjeux (faibles, modérés, forts).

Le dossier comporte une présentation des zones Natura 2000 présentes sur le territoire communal, ainsi que celles situées à moins de 10 kilomètres. Sur deux des zones les plus proches « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » et « Forêts alluviales et îles du haut-Rhône et ensemble du lac du Bourget Chautagne Rhône », il est identifié un impact potentiel par la révision du PLU, notamment en raison du choix de développement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 Pré du Pont, qui se situe à proximité de ces zones, et est localisée sur un secteur de connexion écologique. En termes d'enjeux environnementaux, cette OAP n°3 est également située en zone bleue du PPRI, ainsi qu'au sein du périmètre de protection éloignée du périmètre rapproché du puits de Belley. La localisation de cette zone et son projet de densification sont en contradiction avec les dispositions de la déclaration d'utilité publique assurant la protection de ce captage d'eau potable. Le rapport ne contient pas d'éléments venant analyser de façon complète les incidences potentielles du développement des zones 1AUX et 2AUX.

De plus, les incidences liées à la création du zonage Nrj, dédié à l'accueil de parc photovoltaïque ne font pas l'objet d'une analyse spécifique. Le dossier doit être complété sur ce point.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de reprendre l'analyse des incidences du PLU en y incluant l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation prévues, y compris les projets de parcs photovoltaïques ;**
- **d'évaluer les incidences du développement de l'OAP n°3 « Pré du Pont » ;**
- **de poursuivre la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » à ces autres secteurs, qui ne se limitent donc pas aux secteurs de zone « 1AU ».**

## **2.5. Résumé non technique du rapport environnemental**

Le résumé non technique comprend très peu d'illustration et aucune cartographie globale permettant de situer l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire par rapport aux projets d'urbanisation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et des cartographies permettant de comprendre les évolutions de zonage avec et sans révision, la localisation des enjeux environnementaux en présence et leur superposition aux projets d'urbanisation. Elle recommande en outre de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme**

### **3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

En matière de gestion économe de l'espace, le PADD affiche peu de dispositions en lien avec une gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Dans le cadre de son articula-

tion avec le Scot du Bugey, il prévoit toutefois de « mobiliser les opportunités foncières disponibles dans la trame urbaine (...) » et d' « accompagner la densification du tissu pavillonnaire à travers le réinvestissement des dents creuses/ changement de destination ». Cependant, l'objectif de consommation d'espaces affiché dans le PADD en partie 4 ne se traduit pas dans la réalité du projet de révision du PLU, lequel occulte notamment la réserve foncière faite avec le classement de 10 ha en zone 2AU, ainsi que la consommation d'espaces à vocation économique en 2AUX (1 ha) et celle prévue pour les projets de parcs photovoltaïques (6,9 ha).

Pour rappel, après regroupement et analyse des données présentées dans le dossier, le projet de révision du PLU aboutit une consommation d'espaces de :

- environ 15 ha à vocation d'habitat, correspondant à la somme de :
  - 4,2 ha identifiés dans la trame urbaine ;
  - 10,7 ha en extension, dont 0,77 ha en zone 1AU et 10 ha en zone 2AU ;
- 1,2 ha à vocation économique, dont 0,3 ha en zone 1AUX et 0,9 ha en zone 2AUX ;
- 6,9 ha pour deux projets de parcs photovoltaïques.

Le PADD rappelle dans son préambule le taux de 1 % de croissance maximale fixée par le Scot du Bugey. Comme indiqué dans la partie 2 (l'articulation du projet de PLU révisé avec le Scot du Bugey), le projet s'appuie en réalité sur des hypothèses qui correspondent à un taux de croissance démographique supérieur à celui prévu par le Scot de 1 % et inverse à celui constaté au cours de la dernière décennie.

### **3.1.1. Le foncier à vocation d'habitat**

Le projet identifie un potentiel de 4,2 ha dans la trame urbaine, via une analyse des dents creuses présentée dans le diagnostic. Bien que l'enveloppe urbaine présente d'importantes possibilités de mobilisation de dents creuses et de densification, la carte présentée en page 129 fait apparaître que la majorité de celles-ci n'ont pas été retenues lors de la deuxième étape d'identification. Au regard de ce constat, et comme déjà souligné en partie 2, le recours à une urbanisation en extension pour l'habitat, sur des espaces actuellement naturels ou agricoles, n'est pas justifié et traduit un manque d'ambition en matière d'économie de l'espace.

Les deux zones classées 1AU sont encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Toutefois, ces OAP, sommaires, concernent des secteurs de taille modeste. Elles n'indiquent pas la surface concernée, la densité appliquée et pas toujours le nombre de logements attendus. Elles ne contiennent en outre pas d'informations sur la sensibilité environnementale des secteurs et ne prévoient pas de dispositions traduisant sa prise en compte (par exemple : prescription prévoyant la perméabilité des stationnements...etc).

### **3.1.2. Le foncier à vocation économique**

L'enveloppe prévue de 1,2 ha, répartie entre 0,3 ha en zone 1AUX et 0,9 ha en zone 2AUX, est largement supérieure aux besoins identifiés par le Scot pour la commune. L'OAP n°3 qui couvre ces secteurs, très succincte, prévoit qu'au sein du secteur un site « pourra accueillir des activités économiques de type artisanat et commerce de détail, des bureaux ou encore des établissements de santé [...] ». Les activités très diverses qui sont visées témoignent d'un choix de réaliser une extension de zone d'activités à multiples vocations. Au-delà, de la mobilisation d'une enveloppe inadéquate, l'implantation de ces extensions est prévue sur des secteurs sensibles (voir partie 2 .4 et 3.2).

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de renforcer la sincérité du document d'urbanisme, en faisant apparaître de façon claire et précise la consommation d'espace projetée ;**
- **de réexaminer les dispositions du projet pour assurer l'intégration des dispositions de la loi Climat et Résilience et inscrire le projet de PLU révisé dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette, notamment :**
  - **pour l'ensemble de l'enveloppe prévue au titre de l'habitat, en approfondissant l'analyse des capacités de mutation et de densification au sein de l'enveloppe urbaine, en réduisant la consommation d'espaces en extension et en réinterrogeant la pertinence de la constitution d'une réserve foncière de 10 ha ;**
  - **pour les activités économiques, en réinterrogeant la pertinence d'étendre la zone d'activités.**

### **3.2. Paysage**

Le rapport d'évaluation environnementale indique (page 37) que *« la mise en valeur des paysages est une des idées fortes des orientations du PADD par le biais de la volonté de préserver le cadre de vie. Cependant, les choix fonciers portés par le PLU auront des incidences sur le paysage communal. Le projet actuel ne comprend pas de prise en compte de cette composante. La notion paysagère est également absente des OAP. [...] Concernant le développement des énergies renouvelables, les notions d'insertion paysagères des projets photovoltaïque ne sont pas abordées, notamment sur le secteur Petit Brens où le projet sera situé à proximité des zones habitées »*.

Cette analyse pertinente des incidences du projet de PLU sur l'enjeu paysager doit amener à mieux prendre en compte cet enjeu dans le projet et à traduire par des dispositions réglementaires la préservation des paysages (par exemple : dispositions de préservation et de protection, renforcement des dispositions des OAP...etc).

Par ailleurs, le Scot prévoit de nombreuses dispositions visant à assurer un développement pertinent des parcs photovoltaïques, prenant en compte les enjeux environnementaux (artificialisation des sols, protection des terres agricoles, pastorales et forestières...). A titre d'illustration, le Scot précise que *« L'implantation de fermes photovoltaïques ne peut pas s'effectuer sur des espaces agricoles et est privilégiée sur des friches ou des espaces artificialisés, des délaissés d'infrastructures, d'anciennes carrières ou sites d'enfouissement des déchets, dès lors que ces espaces n'ont pas d'intérêt écologique avéré Elles sont réalisables dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisées n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture(...) »*.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de prévoir des outils réglementaires au sein du PLU permettant de prendre en compte l'enjeu paysager et d'assurer sa préservation ;**
- **de reprendre le projet de révision du PLU afin que celui-ci s'inscrive dans les dispositions du Scot du Bugey, encadrant le développement des parcs photovoltaïques.**

### 3.3. *Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques*

Le territoire de la commune présente une grande richesse environnementale, avec la présence de réservoirs de biodiversité (dont la zone Natura 2000), de zones humides et d'espaces perméables relais de la trame verte et bleue<sup>9</sup>, permettant le déplacement des espèces. Ces vastes espaces naturels (forêts, sols, zones humides) constituent des puits et réservoirs de carbone qui par leur action de stockage permettent d'atténuer le changement climatique.

Au sein des outils réglementaires du PLU, ces enjeux sont principalement traduits par :

- l'identification au règlement graphique :
  - d'une trame pour les zones humides à protéger et une trame pour les milieux humides ;
  - d'un linéaire de haies à préserver ;
- le classement des principaux périmètres de sensibilité environnementale en zone naturelle « Np », qui couvre 90 ha sur les 227,8 ha que regroupe la zone naturelle (cumul des zones N, Np et Nrj).

Cependant, les dispositions du règlement écrit de la zone « Np » autorisent « *les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la CNR et en général toutes celles réalisées par la CNR dans le cadre de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'État [...]* ». Ces possibilités apparaissent couvrir un champ large sur une superficie importante. La [loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône](#) prévoit en effet l'existence d'emplacements réservés à la CNR pour réaliser ce type de projet. Il paraîtrait pertinent de localiser précisément les concessions de la CNR susceptibles d'accueillir ce type de projets, en précisant les prescriptions spécifiques à respecter afin de conserver le degré de protection adapté pour ces secteurs de grande sensibilité écologique.

De plus, le rapport de présentation indique que l'enveloppe du zonage « N » connaît une baisse de 14,5 ha, soit une baisse de 9,9 %. La zone agricole « A » augmente de 46,7 ha, soit une hausse de 14,8 %. Cette évolution ne fait pas l'objet d'explications complémentaires qui permettraient de comprendre les raisons de la diminution des zones naturelles.

**Concernant l'OAP n°3 « Pré du Pont »**, celle-ci prévoit le développement et l'extension d'une zone d'activités sur un secteur en lisière du ruisseau du Furans, en partie sur des secteurs de ZNIEFF de type 1 et au sein d'un espace identifié comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue par le Sraddet. Les extensions envisagées concernent des secteurs naturels, boisés et enherbés. Il n'a pas été réalisé de diagnostic écologique approfondi de ces zones.

---

9 Le centre de ressources sur la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

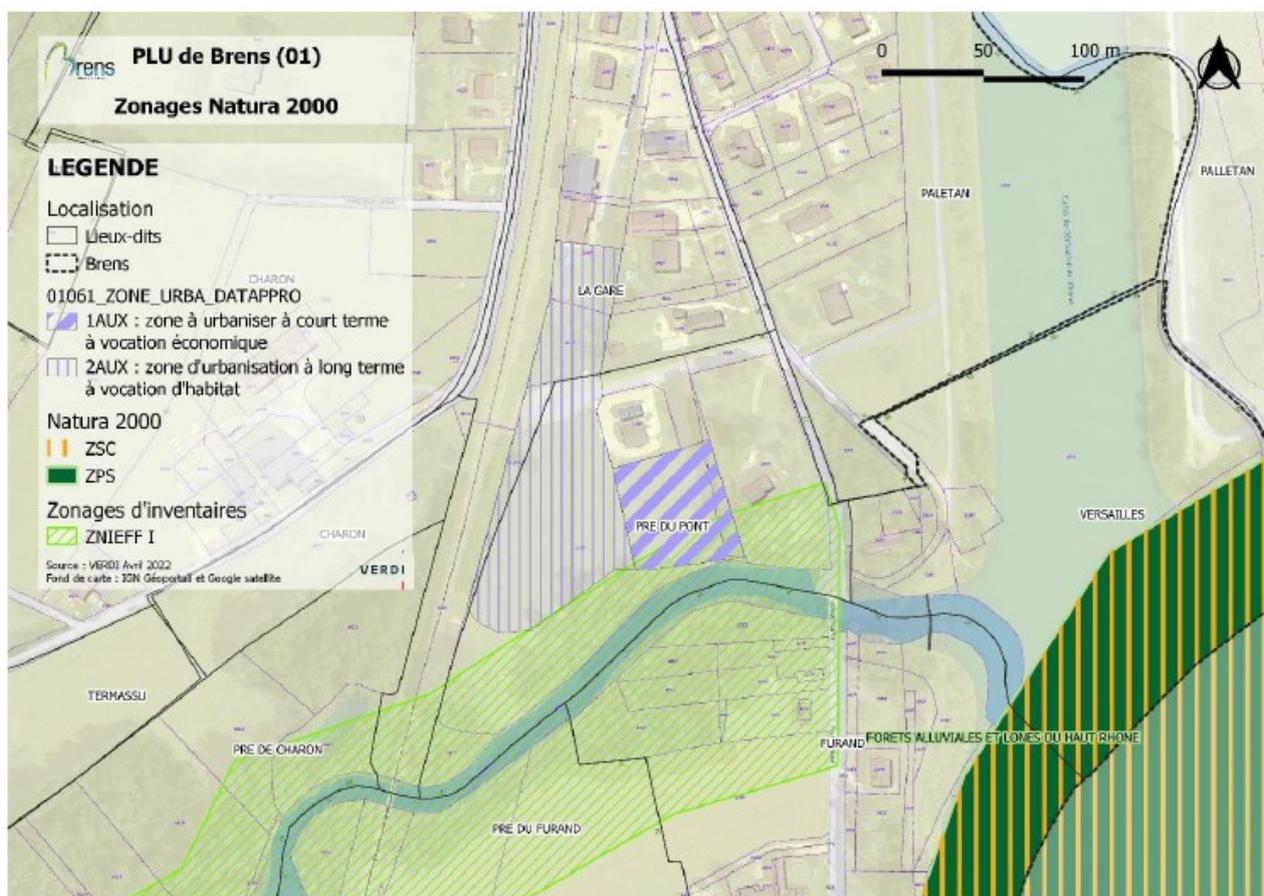


Figure 2: Carte extraite du document Évaluation environnementale (page 67) du projet de révision du PLU de Brens

Le développement de cette zone d'activités sur un secteur avec de nombreux enjeux environnementaux est en contradiction avec la prise en compte de ceux-ci, notamment au regard de la préservation de la trame verte et bleue et des impacts possibles sur les zones Natura 2000 situées à proximité (voir partie 2.4 pour l'analyse des incidences sur les zones Natura 2000).

### **Concernant les deux projets de parc photovoltaïque ; :**

- un projet sur le bord du canal de dérivation du Rhône, sur des « espaces délaissés liés à la construction de ce canal et maîtrisés par la CNR » ;
- un projet situé au lieu-dit « Petit Brens » qui a fait l'objet d'une décision de demande d'étude d'impact après examen au cas par cas par l'Autorité environnementale, via la décision n°2022-ARA-KKP-3910<sup>10</sup> du 8 août 2022.

10 Voir la [décision publiée ici](#).

### La zone Nrj - 6,9 ha

La zone Nrj du PLU identifie des espaces naturels du territoire aptes à accueillir des projets de production d'énergie renouvelable. Les zones Nrj du PLU correspondent à des espaces de projet d'implantation de parc photovoltaïque. La compagnie nationale du Rhône (CNR) est porteuse de ces projets. Les secteurs se situent dans des endroits stratégiques où ceux-ci ne nuiraient pas au fonctionnement des espaces naturels.

Ils se situent aux abords du canal de déviation du Rhône et dans le hameau du Petit Brens. La seconde localisation est sujette à la présence d'une zone humide identifiée par le PLU. Des études en amont ont été réalisées pour assurer de l'impact nul du projet sur le bon fonctionnement de cette zone humide.

Les deux projets sont soumis à autorisation environnementale et font l'objet d'études d'impact indépendamment des autorisations d'occupations des sols fléchés au PLU.

#### Objectifs de la zone Nrj au regard de ces enjeux et du PADD :

- Accueillir des projets de production d'énergie renouvelable en cohérence avec les orientations du PADD de Brens
- Veiller à un impact nul des projets d'énergies renouvelables sur le fonctionnement des milieux naturels dans lesquels ils se trouvent.

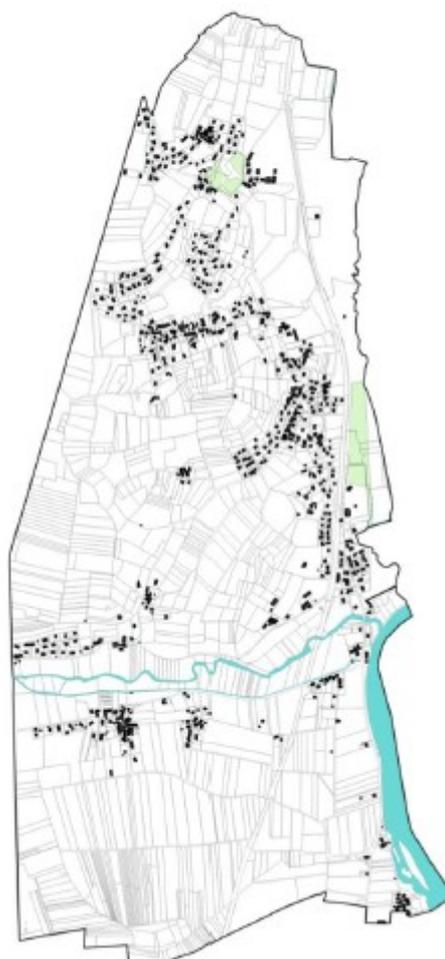


Figure 3: Extrait du document Justifications du projet de révision de PLU de Brens

Le projet situé au lieu-dit « Petit Brens » est localisé au sein de la Znieff de type 2 « Bassin du Belay », sur des parcelles agricoles dont la partie centrale est occupée par la zone humide « rose-lière de petit Brens ». La décision susvisée a relevé que « le dossier indique que le projet évite en totalité la zone humide sans apporter d'expertise à l'appui de cette affirmation permettant de garantir sa préservation et ses fonctionnalités écologiques ». De même, le projet de PLU révisé ne permet pas d'apporter des éléments sur ces points.

Le classement d'une zone humide en secteur « Nrj » ne permet pas d'assurer un niveau de protection adéquat des milieux. De plus, l'implantation d'installations à proximité d'une zone humide est susceptible d'entraîner une dégradation des fonctionnalités écologiques et d'altérer sa préservation.

Le dossier n'analyse pas en outre le cumul des incidences de ce projet avec ceux similaires développés sur les communes voisines de Virignin et de Parves-et-Nattage.

#### **L'autorité environnementale recommande :**

- **de prévoir une rédaction du règlement écrit, qui assure la protection des zones classées en secteur « Np » ;**

- de reconsidérer les dispositions du projet de révision prévoyant l'extension de la zone d'activités, compte-tenu des enjeux environnementaux présents sur ce secteur ;
- de réexaminer les dispositions du PLU permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur « Petit Brens » :
  - en présentant l'articulation avec la règle n°29<sup>11</sup> du du Sraddet prévoyant que *«les sites de production d'énergie renouvelables devront prendre en compte la préservation de la trame bleue et verte et du foncier (dont le foncier agricole). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles. Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité »* ;
  - en réalisant des expertises écologiques complémentaires du secteur concerné ;
  - en assurant la préservation de la zone humide ;
  - en prenant en compte les incidences cumulées de ce projet avec ceux similaires développés sur les communes voisines de Virignin et de Parves-et-Nattage.

### **3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques**

La commune de Brens est alimentée par une ressource unique, celle du puits de Belley, encadrée par un arrêté de déclaration d'utilité publique du 18/07/2005, et qui irrigue plusieurs communes représentant une population totale d'environ 16 400 habitants. Le rapport ne présente pas d'étude sur l'adéquation des besoins futurs en eau et sur la capacité de cette unique ressource à assurer l'augmentation des besoins sur la commune de Brens. Par ailleurs, le hameau du Furans est localisé dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Belley, dans une zone A. Il convient d'identifier ce périmètre dans le zonage du PLU avec un classement permettant le niveau de protection adéquat.

**L'Autorité environnementale recommande d'étudier l'adéquation des besoins de la commune en eau potable avec la ressource disponible et de prendre en compte la protection du puits de Belley dans le zonage des parcelles du hameau du Furans.**

### **3.5. Changement climatique, énergie et émissions de gaz à effet de serre**

Comme relevé en partie 2, l'insuffisance des éléments présentés dans l'état initial sur cette thématique ne permet pas d'apprécier la prise en compte du changement climatique par le projet de PLU. La production d'éléments sur cette thématique est essentielle pour analyser les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique du territoire. Face au changement climatique, tout secteur d'aménagement prévu par un PLU doit être interrogé notamment au regard de

---

<sup>11</sup> Issue du fascicule de règles du Sraddet.

l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national<sup>12</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences de la révision du PLU sur les émissions de GES via la réalisation d'un bilan carbone.**

---

12 Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021. Le juge s'attache à son respect.